



EXHAUSSEMENT / AFFOUILLEMENT DANS LE CADRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

www.rhone.chambre-agriculture.fr

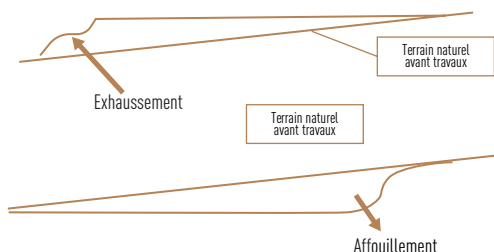


**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
RHÔNE**

Lors de la réalisation d'ouvrages divers, des mouvements de terres appelés exhaussements et affouillements peuvent s'avérer nécessaires.

Dans le Rhône, la topographie des terrains les rendent fréquent le recours à ces derniers.

DÉFINITIONS :



Un exhaussement est le résultat de l'action d'exhausser qui consiste à rendre plus haut, à surélever le niveau du terrain comparé au niveau naturel.

Un affouillement au contraire, est le résultat d'une baisse du niveau du terrain comparé au niveau naturel.

EXHAUSSEMENT / AFFOUILLEMENT ET URBANISME

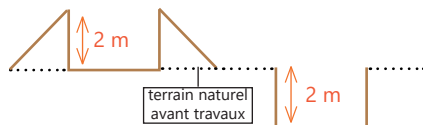
Les exhaussements ou affouillements de sols à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, relèvent du Code de l'urbanisme.

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (et donc compris dans le formulaire du permis de construire) les affouillements ou exhaussements de plus de **2 m de haut** ou de **2 m de profondeur** :

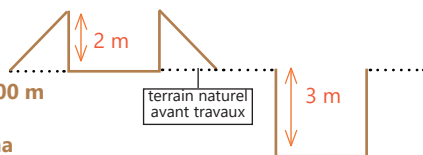
- sont soumis à une déclaration préalable (R421-23) si supérieur ou égal à 100m²
- sont soumis à un permis d'aménager (R 421-19) si supérieur ou égal à 2Ha

Exemples sur le calcul de hauteur :

- **Cas n°1** : exhaussement si supérieur ou égal à 2m
ou affouillement si supérieur ou égal à 2m
→ **Pas de formalités au titre de l'urbanisme**



- **Cas n°2** : exhaussement si égal à 2m
ou affouillement si égal à 3m
→ **Déclaration préalable (R421-23)**
si la surface du bassin est supérieure ou égale à 100 m²
→ **Permis d'aménager (R 421-19)**
si la surface du bassin est supérieure ou égale 2 ha



La délivrance et le contrôle de ces autorisations relèvent de la responsabilité du maire. De plus, **le règlement du PLU peut mettre en place des règles plus restrictives que le Code de l'urbanisme**. Il convient donc de vérifier avant chaque aménagement que le règlement du PLU l'autorise en zone agricole.

CAS PARTICULIER DES DÉPÔTS INERTES

D'une façon générale, les zones agricoles sont des espaces dédiés à la production agricole qui n'ont pas vocation à servir de support à des dépôts inertes.

Cependant, certaines parcelles peuvent faire l'objet de dépôts inertes dès lors que l'opération permet de les améliorer ou de les réhabiliter (rendre mécanisable un terrain en forte pente, réunir des parcelles...).

La vocation agricole à l'issue de l'aménagement doit être maintenue.

Ce type d'aménagement doit être étudié en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Il est recommandé de mettre en place un acte contractuel entre le propriétaire du site, l'exploitant agricole et le responsable de dépôt inerte.

Ces aménagements sont soumis aux règles d'urbanisme citées précédemment.

POSTURE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE

Certaines collectivités, souhaitant lutter contre les dépôts sauvages de terres, interdisent totalement les exhaussements et affouillements.

Cependant et afin de laisser la possibilité aux exploitations agricoles de se développer, il est obligatoire de leur permettre la construction de bâtiments ou ouvrages nécessaires à l'exercice de leur profession, dont certains nécessitent des mouvements de terrains (bâtiment d'élevage, bassin de rétention de grandes longueurs ...).

La Chambre d'agriculture du Rhône est donc particulièrement vigilante lors de l'élaboration des PLU à ce que les règlements n'interdisent pas les exhaussements et affouillements compatibles avec la vocation de la zone agricole.





CAS PARTICULIER DU CLASSEMENT DES PARCELLES EN AOC

Il est rappelé que les cahiers des charges de l'INAO sur les parcelles classées en AOC précisent « Toute modification substantielle de la morphologie, du sous-sol, de la couche arable ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production d'une appellation d'origine contrôlée est interdite ».

Les dépôts de terres de provenance inconnue ou de terroirs extérieurs exposent donc les contrevenants à un déclassement de leur parcelle.

C'est pourquoi, devant les conséquences négatives de ces mouvements de sols en AOC, nous recommandons aux exploitants de ne pas donner suite aux « démarchages » d'entreprises de terrassement qui souhaite réduire leurs frais en déposant leur terre à moindre coût sur les parcelles agricoles/viticoles.



Pour plus d'informations :

Pôle Entreprises et Territoires
04 78 19 61 20
contact@rhone.chambagri.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
RHÔNE**

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR

 **MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*